

Arrêt

n° 301 720 du 19 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'ethnie bambara et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire du cercle de Kati, dans la région de Koulikoro et votre père est marabout.

Depuis votre enfance, il désire que vous deveniez marabout comme lui, ce que vous n'avez jamais souhaité. De plus, ce dernier s'oppose à ce que vous voyiez un de vos amis qui est catholique et il vous frappe pour ce motif.

En 2014, alors âgé de 18 ans, votre père veut vous marier mais vous parvenez à vous opposer à ce projet. Suite à ce refus, il chasse votre mère du domicile conjugal mais après quelque temps il accepte qu'elle revienne.

En 2016, alors que vous jouez au football, vous recevez un coup et vous êtes blessé au niveau de votre dentition. Votre père refuse de vous soigner. Cependant, un de vos amis et le père de ce dernier décident de vous aider et prennent en charge les frais liés aux soins. Etant donné que vous voyez que votre père ne vous soutient pas, au contraire de la famille de votre ami catholique, vous envisagez de quitter le domicile familial. N'ayant pas les moyens suffisants pour vivre ailleurs, vous restez vivre chez votre père jusqu'en avril 2018. A ce moment, vous vous rendez à Bamako où vous vous cachez dans une concession. Trois mois après votre arrivée dans la capitale, à l'aide d'une connaissance du père de votre ami, vous parvenez à vous procurer un passeport et un visa.

Le 19 octobre 2018, muni de votre passeport personnel, vous fuyez le Mali à bord d'un avion. Vous atterrissez le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale, le 7 novembre 2018.

*Le 27 mai 2020, le Commissariat général prend décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 juin 2020, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son **arrêt n° 247 909 du 21 janvier 2021**, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête suite à l'initiative du Commissariat général qui, le 13 janvier 2021, a décidé de retirer sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 1er septembre 2021, le Commissariat général prend décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 24 septembre 2021, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son **arrêt n° 285 802 du 7 mars 2023**, a annulé la décision du Commissariat général, demandant à ce dernier d'instruire la situation sécuritaire dans la région de Koulikoro, ainsi que votre situation personnelle. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de votre dossier administratif que votre avocat a attiré l'attention du Commissariat général sur votre vulnérabilité. Il a d'ailleurs fait parvenir un certificat médical faisant état d'une vulnérabilité dans votre chef. De plus, le rapport psychologique préliminaire que vous fournissez mentionne que vous avez un suivi psychologique depuis janvier 2019. Dans ce rapport, votre psychologue considère que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique se manifestant par des ruminations mentales, des reviviscences, des flashs diurnes, des trous de mémoire, une insécurité permanente, des crises d'angoisse paroxystiques. Il ajoute aussi qu'à l'évocation de votre vécu, vous présentez des troubles de panique associés à des céphalées, des tremblements, de la sueur et « autres » (voir Farde « documents », documents n°1-3). Votre avocat souligne également qu'en raison du fait que vous n'avez pas été à l'école, vos capacités à livrer un récit de manière circonstanciée et chronologique sont moindres que celle d'une personne ayant pu bénéficier d'une éducation (voir dossier administratif, « Recours de pleine juridiction » p.4-6).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un premier entretien mené par un officier de protection spécialisé dans l'audition des personnes vulnérables. Celui-ci a, en

effet, pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien, a procédé à une pause au milieu de votre entretien, il s'est efforcé dans le cadre d'un respect total de vous répéter les questions le cas échéant, en reformulant celles-ci et en vous demandant de confirmer vos propos, si bien que, au terme de votre entretien, vous avez concédé ne rien avoir à ajouter. Lors de votre second entretien personnel, l'Officier de protection a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien et s'est assuré que vous aviez bien compris ce qui était attendu de vous en entretien personnel. Il s'est également assuré que vous étiez dans de bonnes conditions pour répondre à ses questions et vous a proposé de l'interrompre en cas d'incompréhension ou si vous aviez besoin de faire une pause. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous souhaitiez faire un commentaire en fin d'entretien, vous déclarez : « le commentaire que j'ai à faire aujourd'hui, concernant l'entretien, ça s'est bien passé. J'ai pu m'exprimer dans le calme, j'ai pu écouter la traduction et les questions. Ça s'est bien passé pour moi par rapport aux précédents entretiens. » (voir Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2019, ci-après NEP I, p.2-3,19 et du 28 mai 2021, ci-après NEP II, p.2-3 et 9). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif. En ce qui concerne le troisième entretien, l'officier de protection s'est assuré que vous connaissiez les raisons de l'annulation de la précédente décision et vous a expliqué ce qu'il attendait de vous (voir Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2023, ci-après NEP III, pp.2-3). Quant à votre niveau d'instruction, il a été dûment pris en compte dans l'appréciation de toutes vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, **vous dites craindre d'être marié de force par votre père. Vous dites que ce dernier pourrait vous tuer car vous lui avez tenu tête en n'épousant pas la femme qu'il avait choisie pour vous. Vous ajoutez également craindre certaines des connaissances de votre père qui sont militaires ou policiers et à qui il pourrait demander de vous faire du mal. Enfin, vous dites avoir des craintes en lien avec la situation sécuritaire au Mali** (voir dossier administratif, questionnaire CGRA et voir NEP I p.18, NEP II p.7-9 et NEP III, p.3 et p.9). Cependant, après une analyse approfondie de tous les éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Mali ne sont pas établies.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que les problèmes personnels que vous invoquez avoir rencontrés au Mali ne sont pas établis.

Ainsi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous seriez tué par votre père et qu'il vous a fait subir des maltraitances au motif que vous aviez un ami chrétien. En effet, vous déclarez avoir désiré fuir votre pays d'origine dès 2016, suite au manque de considération de votre père envers vous et ce, après que vous ayez été blessé lors d'un match de football (voir NEP I, p.14). Vous ajoutez que vous n'avez pas été en mesure de quitter votre pays d'origine les jours suivants parce que le père de votre ami qui vous aidait avait besoin de temps pour vous aider à fuir. Vous êtes donc retourné vivre à votre domicile familial, où vit votre père et ce, pendant deux années (voir NEP I, p.4, 5 et 14). Alors que vous déclarez que ce dernier vous tuerait s'il vous voit « en face », que vous vous cachez de lui et que vous ne faites « que ça » (voir NEP I, p.11 et 14), rien ne permet de comprendre pourquoi vous êtes dès lors retourné vivre auprès de lui pendant deux ans. En outre, relevons que vous n'avez fait part d'aucun problème avec votre père durant la période pendant laquelle vous êtes retourné vivre avec lui (voir NEP I, p.10 à 13). Par ailleurs, alors que vous affirmez que votre père s'en prenait à vous, rien n'explique pourquoi vous n'avez rencontré aucun problème avant vos 18 ans pour ce seul motif alors que vous étiez ami avec ce chrétien depuis « très jeune » (voir NEP I, p.13). Interrogé également à plusieurs reprises sur la vision de votre père qui refuse que vous puissiez côtoyer des non-musulmans, vous déclarez que vous ignorez quelle est sa philosophie et que vous ne le comprenez pas (voir NEP I, p.13). Alors que vous avez toujours vécu avec ce dernier, vous vous limitez à affirmer qu'il a des idées archaïques et qu'il désire que les gens de religions différentes ne se côtoient pas (voir NEP I, p.14). L'inconsistance de vos propos ne permet pas d'établir pourquoi votre père s'en serait pris à vous comme vous l'alléguez. Enfin, lors de votre second entretien personnel, vous ajoutez qu'en raison de ses activités de marabout, votre père a des liens avec des policiers et des militaires et qu'il utilisera certainement ceux-ci pour vous retrouver et vous amener à lui (voir NEP II, p.6-7, 9). Relevons cependant le caractère tardif de ces allégations, puisque vous ne l'avez nullement mentionné lors de votre premier entretien personnel, mais aussi la nature spéculative de ces propos.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir les faits que vous alléguiez. Vous ne l'avez pas davantage convaincu que vous rencontreriez des problèmes avec votre père en cas de retour pour le seul motif que vous avez un ami catholique. Il reste dans l'impossibilité de connaître les motifs à la base de votre départ du Mali en 2018.

En outre, la conviction du Commissariat général est renforcée par le manque de crédit qu'il peut accorder à vos déclarations selon lesquelles vous devriez devenir marabout comme votre père. En effet, vous affirmez que ce dernier désire que vous repreniez sa fonction (voir NEP I, p.18). Toutefois, interrogé afin de comprendre pourquoi vous ne vouliez pas reprendre cette succession, privilégiée et bien considérée au Mali, vous vous contentez d'affirmer que vous n'aimez pas jeter de mauvais sorts aux gens innocents et sacrifier des animaux (voir NEP I, p.18). Vous expliquez également qu'il ne voulait pas que vous quittiez le domicile familial pour que vous soyez en mesure de lui succéder et qu'il vous a choisi vous et non pas votre frère aîné au motif qu'il l'a sûrement vu en vous, qu'il a lu votre « avenir dans votre étoile » (voir NEP I, p.17 et NEP II, p.6). Alors que vous dites qu'il voulait faire de vous un marabout depuis que vous avez sept ans et que vous avez vécu avec lui jusqu'en 2018, vos propos vagues et hypothétiques n'ont pas permis d'établir que votre père vous aurait imposé de devenir marabout puisque lors de votre départ du pays vous n'aviez encore rien fait pour le devenir.

Ensuite, vous avez démontré pouvoir faire preuve d'une certaine marge de manœuvre et vous opposer aux volontés de votre père puisque vous avez refusé qu'il vous marie et que vous avez continué à vivre avec lui par la suite (voir NEP I, p.4, 5, 12 et 14). Ces éléments viennent renforcer la position du Commissariat général qui ne peut donner de crédit au contexte familial que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, ni aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

De plus, alors que vous dites craindre votre père car il pourrait s'en prendre à vous via des mauvais sorts, au Mali et en Belgique (voir NEP I, p.16 et 17), le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine mystiques. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sorts jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine de l'occulte.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous affirmez avoir une crainte en cas de retour au Mali en raison de la situation sécuritaire (voir NEP II, p.8-9 et NEP III, p.3). Afin d'étayer vos propos, lors de votre premier recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, vous fournissez une série de rapports portant sur la situation politique et sécuritaire. Ensuite, via une note complémentaire de votre avocate M.A., rédigée le 5 janvier 2021 vous joignez une série d'articles et de rapports concernant l'évolution de la situation politique et sécuritaire au Mali. A cela, vous ajoutez lors de votre second entretien personnel, une série de rapports Human Rights Watch. Le 29 décembre 2022, votre avocate a fourni, dans le cadre de votre deuxième recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, une note complémentaire résumant adéquatement l'inventaire des articles et des rapports joints à cette note (19 pièces totalisant près de 280 pages, portant sur l'actualité politique, sécuritaire, géopolitique, humanitaire et judiciaire du Mali). Enfin, le 9 janvier 2023, toujours lors de votre second recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, votre avocat dépose trois documents supplémentaires relevant du sujet de l'attaque de la base militaire de Kati, votre ville natale (voir Farde « documents », document n°4-5, 7-9). Notons cependant que ces articles ne traitent pas de votre situation personnelle et portent sur la situation sécuritaire au Mali de manière générale. Relevons également, que toutes ces articles et rapports sont antérieurs à 2023.

*Or, il ressort des informations récentes en possession du Commissariat général(voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 4 mai 2023** et le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022** disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securi-taire_20230504.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securi-taire_20221214.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe,*

problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y sont recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après les deux coups d'Etat en 2020 et 2021, les relations entre le Mali et ses partenaires traditionnels occidentaux et régionaux se sont fortement détériorées. Les tensions ont augmenté après l'arrivée, fin 2021, des troupes de la société privée paramilitaire Wagner qui combattent aux côtés des Forces armées maliennes (FAMA). Après avoir suspendu tous les accords de défense avec la France et ses partenaires européens, la junte au pouvoir au Mali a décidé de sortir du G5 Sahel (G5S) ainsi que de sa Force conjointe antiterroristes (FCG5S). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est quant à elle confrontée à une difficulté d'ordre opérationnel sur le terrain. Après le retrait de la force Barkhane et Takuba, plusieurs pays ont décidé de retirer leurs soldats de la force onusienne. Les différentes sources affirment que depuis l'arrivée des troupes russes fin 2021, la menace terroriste et le nombre de victimes civiles n'ont cessé d'augmenter.

Au cours de l'année 2022 et du premier trimestre de l'année 2023, la situation sécuritaire au Mali a continué à se dégrader. Selon le Global Terrorism Index 2023, le Mali a été, en 2022, le quatrième pays le plus touché au monde par le terrorisme. 2022 a été, selon les statistiques, l'année la plus meurtrière enregistrée depuis dix ans au Mali. Ce pays fait face, depuis plusieurs années, à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques de groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires, d'opérations antiterroristes ou encore de banditisme.

Les sources consultées s'accordent à dire que les groupes terroristes demeurent en 2022 et durant le premier trimestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violences et de violations de droits de l'homme à l'encontre des civils. Ces groupes, affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), ont tué des centaines de civils et de militaires ainsi que des Casques bleus. Ils ont continué leurs attaques asymétriques contre les forces armées, à assiéger des villages, à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat, des écoles, des centres de santé et des travailleurs humanitaires. Ils ont davantage eu recours à l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI). Ils sont parvenus à étendre leur présence et leur influence dans la quasi-totalité des territoires du nord et du centre du pays. Les Maliens vivant dans les régions contrôlées par les groupes terroristes sont victimes de diverses formes de violations des droits humains. Ils sont souvent soumis à des restrictions de mouvements, à une interprétation stricte de la charia et au paiement de la zakat.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du sud. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par les violences sont celles situées dans le centre et le nord du pays. Les régions situées dans le sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences. À Bamako, la situation reste sous contrôle. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Ainsi, la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont donc celles situées dans le centre et le nord du pays. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le sud du pays, les sources consultées mentionnent que le nombre d'évènements violents survenus en 2022 a augmenté par rapport aux années précédentes. Dans le dernier trimestre de l'année 2022, la MINUSMA enregistrait notamment un nombre plus élevé d'attaques terroristes dans la région de Sikasso et de Koutalia. Si la même tendance semble se poursuivre durant les trois premiers mois de l'année 2023, les attaques perpétrées par les groupes armés violents dans le sud du pays restent sporadiques et continuent à faire nettement moins de victimes civiles que dans les régions du nord et du centre du pays. L'ACLED a recensé au total, pour cette période, 42 incidents violents et 45 morts. Le

Secrétaire général de l'ONU, fait état, sans plus de précision, d'attaques contre les FAMA durant les mois de janvier et février dans les régions de Kayes et de Koulikoro. Deux attaques soldées par sept morts ont eu lieu le 2 janvier 2023 à Kassela et Markacoungo, localités situées dans la région de Koulikoro sur l'axe Bamako-Ségou. Selon la presse, ces deux attaques lancées respectivement à 30 et 80 kilomètres de Bamako, ont été revendiquées par Al-Qaïda. Cette double attaque aurait visé un poste de garde forestier, un poste de péage et un poste de protection civile. D'autres attaques sporadiques dans le sud du Mali, non revendiquées par des groupes terroristes et faisant un nombre réduit de morts, sont parfois recensées par la presse locale malienne.

Le 18 avril 2023, un groupe présidentiel en visite à Nara, dans la région de Koulikoro, à proximité de la frontière mauritanienne, a été pris au piège dans une embuscade. Au cours de l'attaque, revendiquée par le GSIM, quatre personnes ont été tuées dont le chef de cabinet d'Assimi Goïta (le chef de la junte actuellement au pouvoir) et deux autres ont été prises en otage.

Dans une moindre ampleur que dans le nord et le centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes freinant notamment le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base et aux soins de santé et à l'aide humanitaire.

Selon les estimations des officiels de l'ONU, plus de 412.000 déplacés étaient enregistrés au Mali en décembre 2022 et 175.000 réfugiés dans les pays voisins. Si le nombre de PDI (personnes déplacées internes) augmente chaque année, elles proviennent principalement des régions les plus affectées par le conflit.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes demeure problématique, des civils étant la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou étant indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit dans ces trois régions du sud. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de ces trois régions du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les attaques perpétrées par les groupes armés violents dans cette partie du pays sont plus limitées dans le temps et dans l'espace, plus ciblées et causent nettement moins de victimes civiles.

Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Koulikoro, Sikasso et Kayes sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, votre conseil, en date du 9 janvier 2023 (voir note complémentaire en vue de l'audience du 17 janvier 2023 au CCE ou farde « documents », document n°8), a évoqué que la situation à Kati, ville de la région de Koulikoro, dans laquelle vous viviez, est particulière, dans le sens qu'il s'agit d'une ville-garnison abritant la principale base militaire du pays. Votre conseil évoque également une attaque sur cette ville le 22 juillet 2022 et le fait que cette attaque a eu lieu malgré les conditions de sécurité renforcées. Vous évoquez également, lors de votre dernier entretien, le fait que vous n'avez aucune nouvelle de vos proches (voir NEP III, p.3 et p.8).

Dans la mesure où votre conseil avance que, en raison de la proximité de votre ancien lieu de vie avec une base militaire, vous courez un risque accru d'être victime de la violence ciblée qui sévit dans la région

de Koulikoro, il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA qu'au cours de ces dernières années, la base militaire de Kati a été effectivement la cible d'une attaque suicide de la part d'insurgés islamistes le 22 juillet 2022 (voir Farde « documents », document n°8). Les informations disponibles nous apprennent cependant que l'attentat perpétré à la base militaire de Kati s'inscrit dans la tendance observée ces dernières années dans la région de Koulikoro, à savoir des attaques visant des cibles « high profile », parmi lesquelles des bâtiments des autorités, des bâtiments des services de sécurité tels que des checkpoints ou des représentants de l'autorité, telle que l'attaque qui a coûté la vie au chef de cabinet d'Assimi Goïta comme cité plus haut. La nature des violences implique, il est vrai, qu'il y ait parfois également des victimes collatérales, mais il ne ressort pas des informations disponibles que les maisons des civils qui sont situées à proximité d'un check-point ou d'une base militaire constituent une cible pour les insurgés islamistes, ni que le niveau des violences perpétrées aux abords des installations militaires est tel que celles-ci représentent pour les civils qui habitent aux alentours un risque réel de subir des atteintes graves. Le Commissariat général estime que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il soit en mesure de réduire le risque d'être personnellement victime d'un attentat commis par une organisation terroriste en évitant les zones et les institutions qui sont des cibles désignées de ces organisations. Il convient, à cet égard, de constater que, selon vos déclarations, votre famille habite à deux endroits différents dans le cercle de Kati, l'un situé dans le village de Doubabougou (voir NEP III, pp.3-5) et l'un à Kati-même dans le quartier de Malibougou (voir NEP III, p.4). Or, ces deux endroits ne se trouvent pas dans le voisinage immédiat de ce camp militaire puisque le premier se trouve à plus de 15 km et le deuxième se trouve de l'autre côté de la ville de Kati par rapport au camp militaire. Vous ne démontrez donc pas une proximité telle de vos maisons familiales avec ce camp militaire, qu'elle pourrait augmenter, dans votre chef, le risque d'atteintes graves en raison de la violence aveugle qui sévit actuellement dans la région de Koulikoro.

Par ailleurs, vous avez bien précisé que vous n'aviez aucun contact avec vos proches parce que vous ne vouliez pas les contacter, mentionnant vos problèmes avec votre père qui ont, toutefois, déjà été remis en question par la présente décision (voir NEP III, p.8). Le fait que vous n'avez pas cherché à reprendre contact avec votre famille n'est, en aucune façon, un élément de preuve de circonstances personnelles pouvant augmenter, dans votre chef, le risque de subir des atteintes graves du fait de la violence aveugle dans votre région.

Par conséquent, le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Kati dans le sud du Mali et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle. Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour à Kati dans le sud du Mali, vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous présentez différents documents médicopsychologiques (voir Farde « documents », document n°1 à 3) : une prescription du docteur Aurore Humbert disant qu'un suivi psychologique devait être mis en place car vous présentez une vulnérabilité psychologique. Vous joignez également une attestation de suivi psychologique rédigée le 12 novembre 2019 par la psychologue A. U.. Cette attestation de suivi psychologique indique que vous souffrez de symptômes dépressifs, d'angoisse, d'un manque de confiance et d'hypersensibilité. Il y est fait état de maltraitances familiales et de tortures extrêmes que vous auriez subies au Mali. Enfin, Vous apportez un rapport psychologique préliminaire fait le 7 janvier 2021 par la psychologue A. U.. Ce document mentionne que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis janvier 2019. Votre psychologue considère que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique se manifestant par des ruminations mentales, des reviviscences, des flashs diurnes, des trous de mémoire, une insécurité permanente, des crises d'angoisse paroxystiques. Il ajoute qu'à évocation de votre vécu, vous présentez des troubles de panique associés à des céphalées, des tremblements, de la sueur et « autres ». Enfin, A. U. fait un bref compte de la manière dont se déroule votre psychothérapie (voir Farde « documents », document n° 1 à 3). Bien que votre psychologue mette ces symptômes en lien avec vos déclarations sur les faits survenus dans votre pays d'origine, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant,

expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

De même, il ne ressort pas des documents que vous avez produits que vous vous trouvez dans un état psychique tel que vous courez un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle, sévissant dans la région de Koulikoro. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations, lors de vos différents entretiens, que vous courez un risque accru en raison des éléments invoqués dans l'évaluation psychologique. En effet, vous ne mentionnez ou n'expliquez pas pourquoi ces constatations quant à votre état psychologique constitueraient des circonstances qui accroissent le risque d'être victime de la violence aveugle.

Lors de votre premier recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, votre avocat a déposé une série de documents concernant l'accès à la justice et l'absence de protection des autorités dans le cadre d'un conflit privé (cf. Farde des documents doc.6). Votre Conseil a déposé ces documents dans le but de démontrer qu'en cas de retour au Mali, vous ne pourriez pas obtenir la protection de vos autorités par rapport à votre père, ni avoir accès à une justice équitable. Relevons cependant que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre père, ainsi que les craintes afférentes à ces problèmes n'ont été considérés comme crédibles. Dès lors, le Commissariat général estime que les arguments avancés par votre avocat, ainsi que les documents qu'il joint pour étayer son argumentation, ne sont pas pertinents dans le cadre de l'analyse de votre dossier.

Relevons aussi que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général les 14 novembre 2019, 28 mai 2021 et 18 septembre 2023, lesquelles vous ont été transmises en date du 21 novembre 2019, du 3 juin 2021 et du 22 septembre 2023. Le 2 décembre 2019, vous avez fait parvenir des notes d'observation concernant votre premier entretien personnel. Concernant ces notes d'observation, le Commissariat général souligne qu'elles relèvent généralement de l'ordre du détail et il souligne également que les observations apportées n'apportent aucun élément permettant de renverser la présente décision. En ce qui concerne votre second entretien personnel, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu. Enfin, vous avez fait parvenir des notes d'observations sur votre dernier entretien, en date du 25 septembre 2023. Concernant celles-ci, le Commissariat général considère qu'elles relèvent également de l'ordre du détail et qu'elles n'apportent aucun élément permettant de renverser la présente décision.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 29).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête de nombreux documents, à savoir : un article intitulé « Conseil de sécurité des Nations-Unies, « Résolution 2690 (2023) », S/RES/2690 (2023), datée du 30 juin 2023 ; un article intitulé « Ensuring MINUSMA'S Smooth Departure from Mali », du 27 juin 2023 et disponible sur www.crisisgroup.org ; un document intitulé, « Lettre datée du 18 août 2023, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », S/2023/611, publiée le 21 août 2023 et

disponible sur : www.reliefweb.int ; un document intitulé « Mali : Security Situation Set To Get Worse Following UN Withdrawal », publié le 10 juillet 2023 et disponible sur www.credendo.com ; un document intitulé, « Au Mali, la catastrophe s'accélère sous le régime de la junte », publié le 21 juillet 2023 et disponible sur www.africacenter.org ; un document intitulé « Mali – Note sur la situation économique », publié en avril 2023 et disponible sur : www.documents.worldbank.org ; un document intitulé « Au Mali, les agriculteurs tentent de résister au changement climatique », publié le 19 mars 2022 et disponible sur www.reporterre.net ; un document intitulé, « Malnutrition au Mali, un million d'enfants en danger », publié le 27 septembre 2023 et disponible sur www.dw.com ; un article intitulé « Matrice de suivi des déplacements – Évaluation des besoins multisectoriels – Enquêtes auprès des ménages déplacés dans les régions de Koulikoro, Ségou et le district de Bamako », publié en juillet 2023 et disponible sur : www.iom.int ; un document intitulé « Mali – Perspectives de la sécurité alimentaire », disponible sur www.fews.net.

Le 8 janvier 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers documents, à savoir : un document intitulé « CEP – KAS: Sahel Monitoring November 2023 », du 22 décembre 2023, disponible sur www.counterextremism.org ; un document intitulé « CEP – KAS: Sahel Monitoring October 2023 », du 27 novembre 2023, disponible sur : www.counterextremism.org ; un document intitulé « Mali : ce qu'il faut savoir du retrait définitif de la Minusma », publié le 31 décembre 2023, disponible sur : Mali www.france24.com ; un document intitulé « Le Mali d'Assimi Goïta reçoit des drones turcs », publié le 4 janvier 2024, disponible sur www.jeuneafrique.com .

Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers documents, à savoir : un document intitulé « COI Focus - Mali – possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », du 15 juin 2023 ; un document intitulé « COI Focus -Mali : situation sécuritaire », du 23 décembre 2023.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 7 novembre 2018, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 27 mai 2020. Le 13 janvier 2021, la partie défenderesse a décidé de retirer sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. A la suite de ce retrait, le Conseil a rejeté la requête du requérant dans l'arrêt n° 247 909 du 21 janvier 2021.

Le 1^{er} décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 285 802 du 7 mars 2023.

5.2 En date du 5 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être marié de force par son père et d'être persécuté par ce dernier au motif qu'il lui aurait tenu tête en n'épousant pas la femme que ce dernier avait choisie pour lui. Il déclare également craindre des connaissances de son père qui sont des militaires ou policiers et à qui ce dernier pourrait demander de faire du mal à son fils. Le requérant déclare enfin éprouver des craintes en cas de retour dans son pays en raison de la situation sécuritaire.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Ainsi, la partie défenderesse considère que les problèmes personnels que le requérant déclare avoir rencontrés au Mali ne sont pas établis. Elle constate en outre que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il pourrait avoir des problèmes avec son père au seul motif qu'il aurait un ami catholique. La partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de modifier les constatations faites dans la décision attaquée quant à l'absence de crédibilité de son récit.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

6.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison de la tentative de mariage forcé à laquelle le requérant allègue s'être soustrait.

6.7. Le Conseil, pour sa part, se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

En effet, il constate que les problèmes personnels évoqués par le requérant au Mali ne sont pas établis et que ses propos à cet égard manquent de crédibilité. Ainsi, il relève en particulier les incohérences dans les déclarations du requérant qui, alors qu'il avait auparavant envisagé de quitter le domicile familial après le refus de son père en 2016 de lui venir en aide à la suite d'un accident, est tout de même resté vivre au domicile familial pendant deux ans alors même qu'il déclarait par ailleurs que son père allait le tuer et qu'il se cachait de lui. De même, le Conseil constate qu'alors que le requérant soutient que son père allait s'en prendre physiquement à lui en raison de sa proximité avec un jeune chrétien, il n'a finalement eu avant ses dix-huit ans aucun problème avec son père.

De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant reste très peu disert sur les motivations derrière le refus de son père à ce qu'il fréquente des chrétiens. De même, le requérant reste particulièrement évasif sur l'identité des militaires et policiers que son père pourrait utiliser pour s'en prendre à lui.

Le Conseil constate par ailleurs le caractère vague des déclarations du requérant sur ses déclarations quant au fait qu'il devait devenir marabout et succéder ainsi à son père. Le Conseil constate que le requérant reste imprécis sur ses motivations à refuser un poste privilégié et bien considéré dans la société malienne. De même, il est incohérent que son père - alors que le requérant le dépeint comme étant une figure tyrannique et autoritaire à l'excès, ne soit pas parvenu durant tout le temps que le requérant a vécu à ses côtés, à lui imposer le chemin qu'il avait tracé pour son avenir ; à savoir devenir un marabout comme lui.

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes et menaces mystiques dont se prévaut le requérant à l'égard de son père, ne peuvent être établies et que rien à ce stade-ci ne permet de les identifier encore moins d'établir la portée de ces menaces.

6.8. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant lui permettant de contredire la décision entreprise. En effet, le Conseil constate que la partie requérante se contente de réitérer les déclarations tenues par le requérant à propos de son opposition à la profession de marabout, des pressions et menaces que son père aurait exercées sur lui, son influence auprès des autorités ainsi que l'opposition de son père au fait qu'il fréquente un ami chrétien. Le Conseil constate que ces éléments ont déjà été présentés par le requérant lors de ses entretiens et que la motivation de l'acte attaqué a pu valablement estimer qu'ils ne permettraient pas d'établir la crédibilité du récit du requérant quant aux problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec son père en raison de son refus de se soumettre aux décisions prises sur sa vie amoureuse et ses fréquentations.

En ce que la partie requérante met en avant l'état de la vulnérabilité du requérant ainsi que de son analphabétisme, le Conseil estime pour sa part que ces éléments ne permettent pas d'expliquer les lacunes et incohérences valablement constatées dans les déclarations du requérant sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les nombreuses lacunes constatées dans ses déclarations.

6.9. Quant aux documents présentés au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant des différentes attestations médico-psychologiques déposées, le Conseil constate qu'elles permettent d'attester le fait que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, de symptômes dépressifs, d'angoisse et d'un manque de confiance ; ce qui n'est ni contesté par la partie défenderesse ni par le Conseil.

Du reste, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs spécifiques de l'acte attaqué. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des traumatismes constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, ni les moyens et les arguments de la requête qui y seraient afférents, ainsi que les autres moyens relatifs à l'absence de protection des autorités maliennes dans le cadre d'un conflit privé, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion, le Conseil ne tenant pas pour établi les craintes que le requérant invoque à la base de son récit.

6.11. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce.

En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.15. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.16. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des craintes du requérant de se voir victime des responsables militaires nigériens qui se rendent coupable d'exaction contre les civils, le Conseil constate que la crainte que le requérant redoute est à ce stade très hypothétique.

6.17. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.18. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

6.19. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité malienne et originaire du cercle de Kati, dans la région de Koulikoro.

Le Conseil relève ensuite que tant dans la décision attaquée que dans sa note complémentaire qu'elle a fait parvenir au Conseil le 26 janvier 2024, la partie défenderesse retient à la lueur des plus récentes informations à sa disposition que « la situation prévalant actuellement dans la région de Koulikoro demeure problématique, des civils étant la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur ce territoire ».

Partant, elle reconnaît donc qu'une situation de « violence aveugle » sévit dans la région de Koulikoro. Elle considère toutefois que la violence aveugle sévissant dans cette région, aussi préoccupante soit elle, n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de cette région encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. La partie défenderesse reconnaît également sur la base des récentes informations en sa possession que la ville Kati, ville d'origine du requérant, est une ville garnison militaire qui est une cible privilégiée des groupes d'insurgés islamistes qui y ont commis un attentat le 22 juillet 2022.

Elle précise également que cet attentat s'inscrit dans une tendance observée ces derniers temps dans la région de Koulikoro où les insurgés s'en prennent à des cibles stratégiques ou « high profile » parmi lesquelles des bâtiments publics ou des personnalités importantes du régime, tel le chef de cabinet du chef de la junte militaire qui a été tué dans la région de Koulikoro dans un attentat visant le cortège d'un groupe présidentiel en visite dans la région. Elle note toutefois que le domicile du requérant n'est pas à proximité du camp militaire de Kati et qu'il peut raisonnablement être attendu d'un simple civil qu'il soit en mesure de réduire le risque d'être personnellement victime d'un attentat commis par les organisations terroristes en évitant les zones et les institutions qui sont des cibles désignées de ces organisations.

Dans sa note complémentaire du 25 janvier 2024, la partie défenderesse précise encore que la situation au Mali, à l'exception du district de Bamako, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle insiste également sur la dégradation de la situation au cours de l'année 2023 avec le retrait des milliers de forces françaises, européennes ainsi que des forces de la MINUSMA.

Elle réinsiste également sur le fait que dans la région de Koulikoro la violence aveugle qui y sévit – aussi préoccupante soit elle, n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de cette région encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place.

Elle considère qu'en l'occurrence il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a déposé des attestations psychologiques lesquelles attestent une vulnérabilité psychologique et le fait qu'il bénéficie d'un suivi psychologique depuis janvier 2019. Le Conseil relève encore qu'il est attesté que le requérant souffre d'un syndrome de stress post traumatique et souffre de multiples séquelles psychologiques qui se manifestent par des ruminations mentales, des crises d'angoisse paroxystiques, des troubles de paniques, des tremblements et un manque de confiance.

Le Conseil est d'avis que ces troubles psychologiques sont de nature à constituer une circonstance personnelle ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui sévit dans la région de Koulikoro et plus particulièrement dans la ville de Kati, une ville garnison qui abrite l'une des cibles privilégiées par les groupes terroristes, à savoir la plus grande garnison militaire du pays.

Partant, au vu de l'extrême vulnérabilité psychologique du requérant telle qu'elle est attestée par les attestations psychologiques versées au dossier administratif, le Conseil considère que de tels éléments sont suffisamment pertinents et graves pour conclure que, dans sa situation particulière, le requérant risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants du fait de son extrême vulnérabilité psychologique.

6.20. Il découle de ce qui précède que le Conseil estime qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourt un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN